

ANNEXE A

Lest mobile et/ou variable

Malgré la longueur limite standard maximale de 24 m, cette annexe fait référence au standard ISO 12217-2, petites embarcations – évaluation de la stabilité et de la flottabilité et catégorisation – chapitre 2 : voiliers d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m. Les fonctions KFR (coefficient du couple de redressement) et FIR (coefficient de redressement après retournement) sont définies dans la norme ISO 12217-2, sauf telles que modifiées par cette annexe.

Cette annexe s'applique uniquement aux voiliers monocoques. Sauf si autrement spécifié, les exigences s'appliquent aux catégories RSO 0, 1, 2, 3 et 4.

Cette annexe ne s'applique pas aux voiliers courant en catégorie Inshore.

1. Stabilité

1.1. Conditionnement du bateau

Dans le calcul des données de stabilité :

(a) le pont et autres volumes compris au-dessus de la ligne de tonture peuvent être pris en compte ; dans ce cas, la suppression du volume du cockpit devra également être prise en compte.

(b) la masse doit être prise en tant que Masse minimum opérationnelle, telle que définie par la norme ISO 12217-2, paragraphe 3.5.3.

1.2 Standards généraux

Dans l'estimation de la catégorie ISO pour des bateaux équipés de lest mobile et/ou variable, la norme ISO 12217-2, paragraphe 6.1.4b) ne doit pas s'appliquer. Les bateaux doivent respecter les exigences de la norme ISO 12217-2, paragraphes 6.2.3, 6.3.1 (si nécessaire) et 6.4.

Les calculs doivent être faits dans la situation de lest donnant les résultats les plus défavorables, lors de la prise en compte de chaque exigence individuelle de stabilité.

Dans la première phrase de la norme ISO 12217-2 annexe C paragraphe C.3.3 le mot « peut » est remplacé par le mot « doit ». Le paragraphe C.3.4 de l'annexe C ISO 12217-2 ne doit pas être utilisé dans le calcul du couple de redressement.

1.3 Couple de redressement

Les bateaux équipés de lest mobile/variable doivent respecter les valeurs minimales suivantes de coefficient de couple de redressement (FKR), calculées conformément à la norme ISO 12217-2, paragraphe 6.4.4 modifié de telle manière que la référence à la norme ISO 8666, paragraphe 5.5.2 est changée pour intégrer la zone de la surface de la grand-voile et son centre d'effort. Le plus faible FKR₉₀ et FKR₉₀ doivent être utilisés :

- catégorie RSO0	1,2	3	4	
- FKR	1.0	0.9	0.8	0.7

Les bateaux ayant une date de mise à l'eau antérieure à novembre 2004 peuvent demander une dérogation à cette section 1.3 auprès de World Sailing.

1.4 Redressement après retournement

Pour les bateaux courant en catégorie 0 des RSO, la règle 3.04.1 est modifiée comme suit :

3.04.1 Avec ou sans intervention adéquate de l'équipage, un voilier doit pouvoir se redresser seul lorsqu'il est retourné. Ce redressement doit pouvoir se faire, que le gréement soit intact ou pas. Les bateaux équipés de lest mobile/variable doivent respecter cette exigence par eau plate, en utilisant l'énergie manuelle uniquement, et doivent démontrer

Règlementations Spéciales Hauturières 2020-2021 – Annexe A

que tout équipement utilisé dans le redressement du bateau est prêt à être utilisé à tout moment, est en état de marche et pourra être utilisé par l'équipage, lorsque le bateau est retourné. Le redressement du bateau ne doit pas nécessiter l'inondation d'une quelconque partie du bateau.

Les bateaux équipés de lest mobile/variable doivent respecter les valeurs minimales de coefficient de redressement après retournement (FIR) calculées conformément à la norme ISO 12217-2 :

Catégorie RSO	0
FIR	0.9

Les bateaux ayant une date de mise à l'eau antérieure à novembre 2004 peuvent demander une dérogation à cette section 1.4 auprès de World Sailing.